

Enlèvement des substances radioactives découvertes dans des établissements sensibles en matière de sources orphelines

A l'attention de chaque exploitant

1. Cadre légal ?

--- STOCKAGE TEMPORAIRE ---

L'arrêté royal du 14 octobre 2011¹ stipule que les **substances radioactives** découvertes dans un établissement sensible en matière de sources orphelines **peuvent être temporairement stockées** sur le site de cet établissement sans que l'exploitant ne possède une autorisation de création ou d'exploitation.

Conformément à l'article 5 de l'AR, un **registre** de ces substances radioactives doit être **tenu à jour**. Ce registre doit être transmis à l'Agence **le 1^{er} octobre de chaque année**.

***ATTENTION** : uniquement possible si les conditions définies par l'AFCN sont respectées² :*

- Le débit de dose mesuré sur la paroi externe de ce local, additionnel au bruit de fond, ne peut pas dépasser 1 $\mu\text{Sv/h}$ (s'il s'agit d'un poste de travail permanent contigu à ce local, la limite est alors de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$),
- Le débit de dose à l'intérieur du local (mesuré au niveau de la poitrine de la personne qui se trouve dans le local) ne peut en aucun cas excéder 100 $\mu\text{Sv/h}$.

--- EVACUATION ---

Vous devez faire évacuer ces substances radioactives:

- en cas de **non-respect des conditions** précitées ;
- **dans l'année** suivant la découverte de la substance radioactive.

--- FACTURATION ---

- Lorsqu'un **certificat de source orpheline** est délivré par l'AFCN, les frais de caractérisation, de transport et de dépôt définitif sont pris en charge par le fonds d'insolvabilité ;
- Lorsqu'aucun **certificat de source orpheline** n'est délivré par l'AFCN³, l'ONDRAF envoie une facture forfaitaire à l'exploitant pour lui permettre de récupérer rapidement les frais auprès du fournisseur. Cette facturation permet d'appliquer une seule et unique méthode pour l'enlèvement des sources orphelines et non orphelines.

¹ AR du 14 octobre 2011 relatif à la recherche de substances radioactives dans certains flux de matières et de déchets et relatif à la gestion des établissements sensibles en matière de sources orphelines.

² Arrêté du 17 novembre 2014 – Arrêté fixant les directives à suivre en cas de détection ou de découverte d'une source orpheline dans des établissements sensibles en matière de sources orphelines du secteur non nucléaire

³ Ex. propriétaire connu, source étrangère, non-respect des directives, etc.

2. Méthode ?

2.1. L'intervention peut être effectuée par l'intervenant

Chaque fois qu'une substance radioactive est découverte dans un établissement sensible en matière de sources orphelines, elle est placée dans un **sac en plastique** précisant clairement son **numéro ID**⁴. Ce sac en plastique est à son tour placé dans un **fût** uniquement destiné au stockage temporaire de substances radioactives⁵. Ce fût ne doit pas être d'un type approuvé puisqu'il ne sert qu'au stockage temporaire des substances radioactives et en aucun cas à leur éventuel transport ultérieur.

Un **inventaire** reprenant toutes les substances radioactives découvertes et précisant leur numéro ID est tenu à jour. Cet inventaire est apposé sur le fût et est complété chaque fois qu'une substance radioactive y est ajoutée. Cet inventaire est également conservé sous format électronique⁶.



2.1.1. Si le stockage **SATISFAIT** aux conditions

EXPLOITANT

Le 1^{er} octobre, vous communiquez l'inventaire complet de votre (vos) site (s) à l'AFCN par e-mail (radioactivity@fanc.fgov.be).

AFCN

L'AFCN établit une liste de toutes les substances radioactives encore présentes chez les différents exploitants d'un établissement sensible en matière de sources orphelines en octobre. Cette liste est comparée avec les inventaires reçus et elle est transmise à l'ONDRAF pour un retour d'information. Au besoin, une **réunion** peut être organisée entre les deux parties. L'AFCN informe ensuite tous les exploitants renseignés sur la liste qu'ils doivent contacter un expert agréé pour procéder à la **caractérisation** et à l'**emballage**.

EXPLOITANT

Vous contactez un expert agréé. Vous trouverez sur le site web de l'AFCN une liste à jour des experts agréés pour intervenir dans des établissements sensibles en matière de sources orphelines, ainsi que leurs coordonnées.

⁴ Si les dimensions et la forme de l'objet radioactif ne le permettent pas, une solution alternative est trouvée afin d'éviter la dispersion de la contamination radioactive (ex. bâche en plastique).

⁵ Un fût spécifique est prévu dans chaque parc à conteneurs pour la collecte des détecteurs de fumée. Aucune autre substance radioactive ne peut y être déposée.

⁶ Lorsqu'un établissement compte plusieurs sites, l'inventaire peut être centralisé.

EXPERT AGREE

Après la visite, l'expert agréé communique les informations nécessaires (rapports de caractérisation, formulaires S/L) à l'ONDRAF.

ONDRAF

L'ONDRAF organise **la collecte**. L'ONDRAF vous envoie le certificat de collecte, ainsi qu'à l'expert agréé et à l'AFCN afin de pouvoir clôturer le dossier.

2.1.2. Si le stockage **NE satisfait PAS aux conditions** (repris en point 1)

EXPLOITANT

Si les conditions de stockage des substances radioactives énoncées dans l'arrêté AFCN du 17 novembre 2014 ne peuvent plus être respectées, vous devez vous-même contacter l'expert agréé.

EXPERT AGREE

L'expert agréé se rend chez vous dès que possible, au plus tard dans la semaine suivant le contact, pour caractériser et emballer les substances radioactives. L'expert agréé communique les informations nécessaires (rapport de caractérisation, formulaires S/L) à l'ONDRAF.

ONDRAF

L'ONDRAF organise la collecte dans un délai de deux mois suivant la demande de l'expert agréé. L'ONDRAF vous envoie le certificat de collecte, ainsi qu'à l'expert agréé et à l'AFCN afin de pouvoir clôturer le dossier.

2.2. L'intervention doit être effectuée par un expert agréé

À divers stades de l'intervention, il peut être nécessaire de faire appel à un expert agréé. En fonction du débit de dose mesuré, l'expert agréé se rendra sur place le jour même ou le lendemain pour procéder à l'intervention.

Après avoir isolé la substance radioactive, l'expert agréé examinera si l'on se trouve dans un cas visé au point 2.1.1 ou au point 2.1.2 ou si les substances radioactives doivent être enlevées en urgence.

Enlèvement en urgence

Les substances radioactives doivent être enlevées en urgence si l'AFCN le décide sur base de plusieurs critères :

- Si la limite de dose pour les personnes du public (1mSv/an) est susceptible d'être dépassée ;
- S'il existe un risque sérieux d'irradiation et/ou de contamination de l'environnement, des travailleurs et des personnes du public ;
- Si la nature de l'établissement ne peut garantir des conditions de stockage temporaire suffisamment sûres ;
- Pour tout autre motif justifié que l'expert agréé soumet à l'AFCN.

Les substances radioactives doivent ensuite être enlevées le plus rapidement possible sous la coordination de l'AFCN. Les modalités administratives sont réglées ultérieurement.]